

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du ministère du Revenu et d'un avocat du Directeur général des élections aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2000-2001;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le transfert d'un cadre supérieur du Conseil du trésor aux effectifs du Protecteur du citoyen et a accordé à celui-ci les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2001-2002;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé l'ajout de 9 postes réguliers et a accordé au Protecteur du citoyen les crédits nécessaires lors de la revue de programmes 2002-2003;

ATTENDU QU'il est opportun de porter l'effectif du Protecteur du citoyen de 80 à 94 postes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le nombre d'employés réguliers du Protecteur du citoyen soit établi à 92, auxquels s'ajoutent les titulaires des postes de Protecteur du citoyen et d'adjoint au Protecteur du citoyen, pour un effectif total de 94 postes;

QUE les employés du Protecteur du citoyen soient rémunérés sur la base des échelles de traitement applicables aux corps d'emploi auxquels ils appartiendraient, eu égard à leurs attributions, s'ils étaient nommés et rémunérés en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le traitement de chacun étant fixé périodiquement par le Protecteur du citoyen à l'intérieur des échelles;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1683-91 du 11 décembre 1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38322

Gouvernement du Québec

## **Décret 508-2002, 1<sup>er</sup> mai 2002**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) confère à celle-ci le pouvoir de préparer et de mettre en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, des programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 92 de cette loi, les revenus et contributions versés à la Société d'habitation du Québec ainsi que les sommes recouvrées par celle-ci à titre de remboursement des prêts qu'elle a consentis, doivent être affectés au remboursement des emprunts et autres obligations de la Société d'habitation du Québec ainsi que des avances faites par le ministre des Finances en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 89 de cette Loi;

ATTENDU QUE les revenus de la Société d'habitation du Québec sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer toutes ses obligations;

ATTENDU QUE des crédits sont prévus à la loi n° 1 sur les crédits, 2002-2003 (2002, c. 1) et notamment à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole aux fins d'une subvention à la Société d'habitation du Québec pour ses opérations de l'exercice financier 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention à la Société d'habitation du Québec à même les crédits qui sont prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué à l'Habitation:

QU'une subvention soit versée à la Société d'habitation du Québec jusqu'à concurrence d'une somme de 63 675 100 \$, correspondant à 25 % des crédits de 253 950 400 \$ prévus à l'élément 1 du programme 6 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole pour l'exercice financier 2002-2003.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38323